

KM 19
F8
L3
1887
V. 10

TITRE II.

DES SUCCESSIONS (suite).

CHAPITRE IX.

OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER.

SECTION I. — Principes généraux.

■. Aux termes de l'article 724, les héritiers saisis sont tenus d'acquitter toutes les charges de la succession, les dettes et les legs, et ils en sont tenus *ultra vires*. C'est une conséquence du principe que l'héritier continue la personne du défunt et que leurs patrimoines se confondent. Une autre conséquence de la confusion des patrimoines est que les créanciers du défunt deviennent les créanciers personnels de l'héritier, lequel ne fait qu'un avec le défunt qu'il représente. La confusion des patrimoines et les conséquences qui en découlent n'ont rien de désavantageux pour l'héritier, ni pour les créanciers du défunt, lorsque la succession est bonne et que l'héritier est solvable. Qu'importe que l'héritier soit tenu indéfiniment des dettes du défunt, si celui-ci laisse des biens plus que suffisants pour les acquitter? Et si l'héritier est solvable, les créanciers du défunt acquièrent une nouvelle garantie. Mais les